



MAIRIE  
DU  
FOUSSERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 octobre 2022

**DOSSIER N° 2022-62 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CARBONNE POUR LES FRAIS DE SCOLARITE D'ENFANTS DU FOUSSERET SCOLARISES A CARBONNE POUR L'ANNEE 2021/2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le quatre octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-huit septembre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BAÑULS Cédric, Maire-adjoint du Fousseret.

**PRESENTS**

MM. BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mmes BENAZET Nadine - CAPOUL Sabine - M. DAURE Nicolas - Mme DROCOURT Angélique - MM. FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - M. MARTINIE Laurent - Mmes MENDONÇA Anny - NAUSSAC Frédéric - PERONNET Odile - M. VILLEMUR Frédéric.

**ABSENTS**

M. BOULINEAU Christophe ayant donné procuration à Mme BENAZET Nadine  
Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à Mme MENDONÇA Anny  
M. LAGARRIGUE Pierre ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric.  
M. LIGONNIERE Vincent ayant donné procuration à M. FRONTEAU Joris  
Mme TORILLON Martine ayant donné procuration à M. GALIAY Jean-Sébastien

**SECRETARE DE SEANCE** : Mme LAFARGUE Claudine

M. le Maire-adjoint fait part de l'inscription dans une des écoles de Carbonne, en classe ULIS et pour l'année scolaire 2021/2022 d'un enfant du Fousseret.

Afin que les frais de fonctionnement correspondant à cet enfant, 1 162 € puissent être facturés à la commune du Fousseret, il convient de signer une convention entre les communes du Fousseret et de Carbonne pour la prise en charge de ces derniers, pour l'année 2021/2022.

M. le Maire-adjoint demande aux conseillers municipaux d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention avec la commune de Carbonne pour les frais de scolarité d'un enfant résident au Fousseret et scolarisé dans une école de Carbonne, durant l'année scolaire 2021/2022.

**ARTICLE 2 :** d'approuver la prise en charge par la commune du montant de 1 162 € correspondant à ces frais de scolarité pour 2021/2022.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document se rapportant cette dernière.

ARTICLE 4 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 6 octobre 2022

Le Maire-adjoint,



Cédric BAÑULS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION FRAIS DE SCOLARITE  
DES ENFANTS NON CARBONNAIS SCOLARISÉS A CARBONNE**

Entre

**La Mairie de Carbonne**

N° Siret 213 101 074 00010

Adresse : Place Jules Ferry, 31390 CARBONNE

Représenté par Monsieur Denis TURREL, en qualité de Maire, d'une part

Et

**La Mairie de Le Fousseret**

N°Siret .....

Adresse .....

Représentée par M.....d'autre part.

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (art23-1) et modifié par la loi 2005-157 du 23 février 2005, déterminant les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de l'article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées. A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution des communes est fixée par le représentant de l'Etat du département, après avis du conseil départemental de l'Education.

Par ailleurs, ce texte fixe un autre principe portant exonération des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en mesure d'accueillir dans ses établissements scolaires les enfants concernés, sauf si le maire de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants en dehors de sa commune.



Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune se justifie par des motifs tirés de contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- à des raisons médicales.

Vu la réponse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (publiée au JO Sénat du 24/11/2011) à la question écrite n°16427 relative à la participation financière des communes à la scolarisation d'enfants en CLIS dans une autre commune.

Vu la délibération du Conseil municipal du 15/10/2019 fixant le tarif des frais de scolarité

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants non-résidents de Carbonne dans l'un des 2 groupes scolaires.

#### **Article 2 – Règlement des frais de scolarité :**

Le montant des frais de scolarité a été fixé par délibération du Conseil municipal à la somme de 1162 €. Ainsi la commune de résidence s'engage à payer la somme de 1162 € correspondant à l'accueil de 1 enfant domicilié dans sa commune. L'engagement du règlement des frais par la commune de résidence vaut pour la durée de la convention.

#### **Article 3 - Date et durée de la convention**

Cette convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre et s'applique pour l'année scolaire 2021/2022.

#### **Article 4 - Litiges**

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Carbonne , le 27/10/2021

*P*/Le Maire de la Commune de Résidence  
.....

Cédric BAÑULS  
1<sup>er</sup> Adjoint  
Mairie Le Fousseret



Le Maire de la commune d'accueil  
Denis TURREL.

